

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### AVIS.

*Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.*

*Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.*

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Riom (2<sup>e</sup> chambre) : Prise d'eau; passage; servitudes; fonds supérieur; fonds asservi; canal; construction; offres.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Indre : Vol; tentative d'assassinat à l'aide de submersion par une femme sur la personne d'un vieillard. — Cour d'assises de Saône-et-Loire : Faux en écriture privée.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Commission spéciale siégeant à Constantinople : Affaire de Varna; jeune fille massacrée; six accusés.  
**CANONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Diard.

**PRISE D'EAU. — PASSAGE. — SERVITUDES. — FONDS SUPÉRIEUR. — FONDS ASSERVI. — CANAL. — CONSTRUCTION. — OFFRES.**

- Le droit de prise d'eau et celui de passage pour en surveiller le cours sont deux servitudes distinctes.
- La possession d'une prise d'eau emporte le droit d'en surveiller le cours pour s'opposer à tout changement qui en restreindrait la jouissance, mais n'emporte pas comme accessoire nécessaire le droit de passer sur la propriété d'autrui, si celui qui possède cette prise d'eau peut constater, d'une autre manière, qu'aucune entrave n'est apportée à sa jouissance.
- Le propriétaire du fonds qui doit la prise d'eau, qui veut se clore, peut, pour s'exonérer du passage pratiqué par le propriétaire du fonds dominant, offrir à ce dernier de construire un canal qui amène directement sur son héritage l'eau à laquelle il a droit, et ces offres doivent être accueillies toutes les fois qu'elles tendent à changer le mode de jouissance, sans en rendre l'usage plus incommode pour les fonds dominant.

Les sieurs Chabrier et Sauvade sont propriétaires, au village de Rodde, de deux héritages nature de pré, ayant une origine commune, qui ont été divisés suivant acte du 9 novembre 1813.

Le sieur Sauvade a droit à une prise d'eau dans le pré du sieur Chabrier, et la rase qui part de la prise d'eau sert tout à la fois à arroser l'héritage de ce dernier et à conduire les eaux dans celui du sieur Sauvade.

Par acte extrajudiciaire du 1<sup>er</sup> mai 1854, le sieur Chabrier a signifié au sieur Sauvade qu'il était dans l'intention de clore son héritage, et il déclare que dès aujourd'hui il renonce à se servir de la rase commune pour l'arrosage de son pré, la livrant en entier à l'usage exclusif de Sauvade; qu'il se charge à l'avenir de son entretien, et qu'il prendra pour trouble le passage qu'il pourrait effectuer sur son pré.

Les époux Sauvade ont soutenu que de tout temps ils avaient passé sur le pré de Chabrier, et qu'ils voulaient continuer d'y passer.

Le 29 novembre 1854, le sieur Chabrier a assigné le sieur Sauvade pour voir faire défense de passer sur sa propriété, et a renouvelé les offres par lui faites.

Le défendeur a constitué avoué, et soutenu que le droit de prise d'eau emportait nécessairement le droit de passage, et qu'il voulait user de ce dernier droit à l'avenir.

Sur ces prétentions, le Tribunal d'Ambert a rendu, le 6 juin 1855, un jugement qui donne acte à Chabrier des offres par lui faites, ordonne différents travaux à exécuter par lui pour faire arriver les eaux au pré de Sauvade; maintient Chabrier dans la propriété exclusive de son terrain; fait défense à Sauvade d'y pénétrer à l'avenir, etc.

Suivant acte extrajudiciaire du 13 juillet 1855, le sieur Chabrier a renouvelé et même augmenté les offres par lui précédemment faites, lesquelles ont été refusées par Sauvade, qui, par exploit du 6 octobre 1855, a interjeté appel d'un jugement de première instance.

Sur cet appel, la Cour a statué en ces termes :

« Attendu que les deux prés possédés aujourd'hui par Chabrier et Sauvade proviennent, de leur aveu, d'un partage fait en 1813 par leurs auteurs, lors duquel il fut convenu que la prise d'eau qui les arrose serait jointe en commun jusqu'à ce qu'elle fut partagée entre eux;

« Que ce partage n'a pas eu lieu; que la jouissance commune a continué, l'eau coulant dans une rase qui traverse d'abord le pré de Chabrier, et va se perdre ensuite dans le pré de Sauvade; et ce dernier passant sur le pré de Chabrier pour aller arroser les terres qui lui sont affectées; que le sieur Chabrier a certain jours et heures de la semaine;

« Que c'est dans cet état de choses que Chabrier, voulant clore son pré, a fait à Sauvade l'offre de construire un canal qui amènerait directement sur son héritage l'eau à laquelle il a droit pour son irrigation, et que Sauvade a refusé d'accepter cette offre en prétendant qu'il avait un droit de passage sur le pré de Sauvade; que ce droit de passage sur le pré de Sauvade est une servitude distincte de la prise d'eau à laquelle il a droit; que cette servitude de passage n'a point été concédée à Sauvade, et qu'elle n'est point de nature à s'acquiescer par la prescription, aux termes de l'article 691 du Code Napoléon;

« Attendu que la possession d'une prise d'eau emporte bien

le droit d'en surveiller le cours pour s'opposer à tout changement qui en restreindrait la jouissance, mais n'emporte pas comme accessoire nécessaire le droit de passer sur la propriété d'autrui, si celui qui possède la prise d'eau peut toujours constater d'une autre manière que toute l'eau à laquelle il a droit coule bien sur son héritage;

« Attendu qu'il résulte, soit de l'acte extrajudiciaire du 1<sup>er</sup> mai 1854 qui a précédé le jugement dont est appel, soit de l'acte extrajudiciaire du 14 juillet 1855, postérieur audit jugement, que Chabrier, tout en se réservant de prendre sa part de la prise d'eau dans la levée commune par une rase séparée, si les eaux lui deviennent plus tard nécessaires, offre de construire et d'entretenir en bon état, à ses frais, soit par une tranchée à ciel ouvert, soit par tuyaux, ou de toute autre manière qui serait par justice ordonnée, un canal de telle dimension qui serait jugé nécessaire pour conduire la prise d'eau depuis son point de départ ou barrage pratiqué dans la levée commune jusqu'à son introduction sur le pré de Sauvade, renonçant à user de la moindre partie de ces eaux à leur passage sur sa propriété;

« Qu'il offre de plus de fournir à Sauvade un sentier sur son pré pour arriver du chemin vicinal à l'embouchure du canal dans le cas où le sentier suivi jusqu'à ce jour sur le pré Frestier serait contesté;

« Attendu que ce canal, construit en exécution de ces offres et dans des conditions que la Cour peut déterminer, portera sur le pré Sauvade la totalité des eaux auxquelles il a droit, en évitant la déperdition qui s'accomplit dans la rase telle qu'elle existe aujourd'hui; qu'il aura donc pour résultat de verser un volume d'eau plus considérable sur le pré de Sauvade, et, par conséquent, de rendre la jouissance de sa prise d'eau plus profitable;

« Attendu que Sauvade, pouvant à chaque instant surveiller les deux extrémités de ce canal, l'une par le sentier concédé qui donne accès au point de barrage, l'autre par son pré, sur lequel il aboutira, sera toujours en position de constater, sans passer sur le pré de Chabrier, si le canal reçoit et rend bien toutes les eaux auxquelles il a droit, et, par voie de conséquence, en position de contraindre Chabrier à faire toutes les réparations nécessaires pour les lui rendre en totalité s'il s'en perdait dans le trajet;

« Attendu que les offres de Chabrier tendent donc à changer le mode de jouissance de la prise d'eau sans en rendre l'usage plus incommode pour Sauvade; qu'elles concilient l'intérêt du fonds dominant, qui ne perd aucun droit utile à l'exercice de la servitude, avec l'intérêt du propriétaire du fonds asservi, qui peut clore son héritage et l'améliorer à son gré; et qu'il est de règle, en pareille matière, que l'exercice d'une servitude peut être modifié dans l'intérêt de l'agriculture, s'il n'en résulte pas de préjudice pour celui au profit de qui la servitude est établie;

« La Cour,  
« Sans s'arrêter à l'appel interjeté par Sauvade;  
« Dit qu'il a été bien jugé par la disposition du jugement qui maintient Chabrier dans la propriété exclusive de son pré, lequel restera affranchi de toute servitude de passage au profit des époux Sauvade; fait défense à ces derniers d'y pénétrer à l'avenir;

« Confirme quant à ce le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

« Et, modifiant le surplus des dispositions dudit jugement en exécution des offres de Chabrier signifiées le 1<sup>er</sup> mai 1854 et amplifiées par l'acte extrajudiciaire du 14 juillet 1855;

« Donne acte desdites offres ainsi faites et augmentées;  
« Ordonne, en conséquence, qu'à partir de la prise d'eau sur la levée commune, jusqu'à l'entrée du pré Sauvade, et au niveau du fond du lit de la levée commune, Chabrier construira, à ses frais, avec dalles en pierres cimentées à chaux et à sable, un canal de 80 centimètres de diamètre, avec pente suffisante pour l'écoulement des eaux; que ce canal restera à ciel découvert dans tout son parcours sur le pré Chabrier, et pourra à sa naissance d'une vanne mobile qui sera placée à l'extérieur du pré Chabrier; que ce canal ainsi confectionné sera entretenu aux frais de Chabrier; que, pour en surveiller l'embouchure et lever ou baisser la vanne, Chabrier sera tenu de fournir un chemin à Sauvade dans le cas où le sentier qui va du chemin vicinal au barrage, et qui passe sur le pré Frestier, serait contesté;

« Ordonne que les travaux seront confectionnés par Chabrier dans le mois de la prononciation de l'arrêt, et que, faute de ce faire dans ledit délai, les époux Sauvade sont autorisés à les faire exécuter aux frais de Chabrier, frais dont ils seront remboursés sur la production des quittances des ouvriers;  
« Réserve néanmoins à Chabrier le droit de prendre moitié de la prise d'eau ainsi détournée de la levée commune, en dirigeant sa part dans sa propriété par une rase ou canal séparé, si les eaux lui deviennent plus tard nécessaires;  
« Fait masse des dépens de première instance et d'appel, y compris l'expédition et signification du présent arrêt, pour être supportés moitié par Sauvade et moitié par Chabrier.»

(M. Ancelet, avocat général; plaidants, M<sup>s</sup> Salvaton pour les appelants, M<sup>s</sup> Goutay pour le sieur Chabrier. — Audience du 24 janvier.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tenaillé, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audience du 3 septembre.

**VOL. — TENTATIVE D'ASSASSINAT À L'AIDE DE SUBMERSION PAR UNE FEMME SUR LA PERSONNE D'UN VIEILLARD.**

Françoise Dorangeon, femme Bouchardon, est accusée d'avoir, 1<sup>o</sup> dans les premiers mois de 1856 volé une certaine quantité de pièces d'or et d'argent au préjudice de Germain Torset, vieillard sexagénaire, et une bourse contenant aussi de l'argent au préjudice de Torset fils, le tout avec circonstance d'effraction intérieure dans une maison habitée; 2<sup>o</sup>, le 31 mai dernier, tenté de donner la mort audit Germain Torset avec les circonstances de préméditation et de guet-apens.

Voici les faits de cette grave affaire tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le sieur Germain Torset, propriétaire à Couives, commune de Thenay, canton de Saint-Gaultier, arrondissement du Blanc, avait l'habitude de déposer ses économies, ainsi que celles de quelques uns des membres de sa famille, dans le tiroir d'une armoire placée dans la seconde pièce de sa maison. Il mettait ordinairement la clé de l'armoire dans un autre meuble, mais il conservait toujours sur lui celle de la serrure dont le tiroir était également muni. Au mois d'avril dernier, ce tiroir renfermait 1<sup>o</sup> cinq francs 20 c. serrés dans une bourse et appartenant au père-tiré-fils de Torset; 2<sup>o</sup> 280 francs en or appartenant à sa bru,

3<sup>o</sup> et une somme de 5 à 600 francs qu'il amassait depuis longtemps et dans laquelle figuraient plusieurs anciennes pièces d'or de 24 et de 48 francs et 4 écus de 6 livres. On touchait rarement à ces produits d'une épargne destinée seulement à faire face aux cas imprévus; cependant, le 25 avril, Torset eut occasion d'y recourir; il ouvrit l'armoire sans difficulté, mais la clé se refusa à jouer dans la serrure du tiroir, et il lui fut impossible d'y prendre l'argent dont il avait besoin. Il essaya de nouveau de l'ouvrir les jours suivants, et, ayant encore échoué dans toutes ses tentatives, il se décida à chercher la cause de cette résistance. Le 26 mai, aidé de son fils, il souleva avec une tige en fer la tablette supérieure du tiroir et parvint, en le poussant par le fond, à le faire glisser dans ses coulisses; il l'ouvrit ainsi, mais ce fut pour constater que toutes ses économies, aussi bien que celles de son petit-fils, avaient été volées. Les 280 francs de la bru, cachés au milieu de quelques papiers, étaient seuls demeurés intacts. Le pêne de la serrure était encore tordu par suite de l'effort auquel le voleur avait dû recourir pour le faire céder, et son état expliquait suffisamment pourquoi il avait été impossible depuis quelque temps de le faire jouer avec la clé. Ce vol ne pouvait évidemment être attribué qu'à une personne fréquentant la maison et parfaitement renseignée sur les habitudes de la famille. Aussi les soupçons du sieur Torset se portèrent-ils immédiatement sur la femme Bouchardon, qui travaillait souvent chez lui, et qui, demeurant dans le voisinage, avait pu choisir le moment favorable pour le dépouiller. Cette femme, d'ailleurs, avait déjà été condamnée pour vol, et comme différentes circonstances, quoique pas graves en elles-mêmes, tendaient encore à l'incriminer, le maire de Thenay crut devoir faire opérer une perquisition à son domicile. Cette mesure n'amena aucune découverte, mais l'accusée s'en montra vivement irritée et conçut dès-lors contre celui à qui elle imputait de l'avoir provoquée des projets de vengeance qu'elle ne devait pas tarder à mettre à exécution.

« Le samedi 31 mai, elle alla se placer sur le chemin de Thenay, que Torset devait suivre pour se rendre à son travail, et quand elle le vit approcher, elle l'aborda en lui disant que ses louis n'étaient pas perdus, et que, s'il voulait venir avec elle, elle les lui ferait retrouver. Torset n'avait alors aucun motif pour se méfier de cette proposition. Convaincu, au contraire, que son argent avait été réellement volé par la femme Bouchardon, il pouvait croire qu'elle voulait réparer sa faute par une restitution, et il la suivit sans difficulté. L'accusée se dirigea aussitôt vers les bords de la Creuse, et, arrivée à l'extrémité d'un rocher qui s'élève en surplombant à sept mètres au-dessus de la rivière, à peu de distance du confluent de la Bouzaune, elle engagea Torset à fouiller dans les racines d'un arbre, en ajoutant que c'était là que se trouvait sa bourse. Torset n'hésita pas à se coucher à plat ventre pour faire cette recherche plus facilement; mais à peine était-il dans cette position, que la femme Bouchardon le saisit vivement par les pieds et s'efforça de le faire glisser pour le précipiter dans l'eau, profonde à cet endroit de six mètres. Un instant, le malheureux parvint à résister en se cramponnant aux branches d'un arbuste, mais l'accusée, sans se laisser toucher par ses supplications, lui tordit le doigt pour l'obliger à lâcher ce dernier moyen de salut, et le fit enfin rouler dans les flots en lui répétant à plusieurs reprises : « Il n'y a pas de pardon pour toi, il faut que tu te noies. » Elle pouvait croire, en effet, qu'il en serait ainsi; la Creuse était alors débordée, et ses eaux, profondes en cet endroit de plus de six mètres, auraient infailliblement englouti Torset, qui ne savait pas nager. Cependant, par un hasard providentiel, le courant l'amena à portée des branches d'un arbre; il s'en saisit et put s'y maintenir jusqu'au moment où plusieurs habitants, attirés par ses cris, vinrent l'arracher à cette périlleuse situation. Ainsi trompée dans ses projets de vengeance, la femme Bouchardon n'a, du moins, pas cherché à nier son crime; elle en a, au contraire avoué tous les horribles détails, en ajoutant seulement que son intention était de se noyer avec Torset, et que si elle ne l'a pas fait, c'est que le courage lui a manqué au dernier moment. Le jury ne pensera pas sans doute qu'une pareille allégation puisse établir en sa faveur l'apparence d'une excuse.

« Cette tentative d'assassinat devait nécessairement appeler l'attention des magistrats sur le vol qui, quelques jours auparavant, avait été constaté par le sieur Torset, et révéler les soupçons dont la femme Bouchardon avait été alors l'objet. Ces soupçons, fondés d'abord uniquement sur les mauvais antécédents de l'accusée et sur la facilité avec laquelle elle pouvait pénétrer dans la maison du volé, avaient été fortifiés par la déclaration de la femme de Torset fils, qui rapportait qu'à l'époque où, selon toute vraisemblance, le vol avait été commis, la femme Bouchardon avait dû pénétrer furtivement dans la maison en l'absence de ses habitants, car un jour, au retour des champs, on avait trouvé sur une chaise une camisole qui lui appartenait et dont elle n'expliquait la présence qu'en alléguant mensongèrement l'avoir oubliée la veille. Ces indices, toutefois, auraient encore pu n'être pas considérés comme suffisants lorsqu'on apprit que, le 15 mai, jour de foire à Saint-Gaultier, l'accusée avait offert à un marchand ambulancier une pièce d'or de 24 fr. pour payer quelques acquisitions d'étoffes, et que, sur le refus du marchand d'accepter un monnaie qui n'avait plus cours, elle lui avait remis une autre pièce d'or de 20 fr.

« La femme Bouchardon, il est vrai, a prétendu que ces deux pièces lui avaient été données par Torset comme prix de relations qu'elle entretenait avec lui depuis plusieurs années; mais Torset oppose à cette allégation le démenti le plus formel, et il est évident que si la pièce d'or de 24 fr. n'a pas été donnée, sa possession doit être considérée comme une révélation de la culpabilité de l'accusée.

« En conséquence, la femme Bouchardon est accusée du vol et de la tentative d'assassinat ci-dessus spécifiés. »

La lecture de l'acte d'accusation terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. Celle-ci, dont la parole est impétueuse et le ton hardi, nie énergiquement le vol qui lui est imputé. Elle prétend hautement que si des pièces d'or ayant appartenu au père Torset ont été vues en sa possession, c'est qu'elle les tenait de la libéralité de ce vieillard, qui avait payé avec cet or et les

complaisances que depuis neuf ans, suivant elle, elle avait pour lui, et les salaires qu'elle avait gagnés à son service. Quant à la tentative d'assassinat, elle avoue avoir précipité Germain Torset dans la rivière dans le but de le faire noyer, voulant, dit-elle, se noyer après lui. Cependant elle reconnaît ne s'être pas jetée à l'eau.

Tous les témoins entendus ont confirmé les faits relevés par l'acte d'accusation.

Après leur audition, M. Bonneset, substitut, a exposé d'une manière saisissante les faits si dramatiques de la cause et développé avec force les charges de l'accusation.

M<sup>s</sup> Bottard, avocat, présente la défense de l'accusée. Il s'attache à établir l'existence des relations adultères du vieillard avec l'accusée, et il y cherche l'explication de la conduite de cette dernière. Son irritation était arrivée à son comble en se voyant accusé à tort de vol par celui qui l'avait séduite et avait longtemps abusé d'elle. Si ce n'est pas là la justification de l'accusée, si ce n'en peut être l'excuse complète, ce doit être du moins, dit-il, un motif puissant d'atténuation. Quant au vol, rien, suivant le défendeur, n'en démontre la réalité; ni le corps du délit, ni les circonstances de ce crime, ni la participation de l'accusée ne sont établis. En terminant, l'avocat fait appel à la pitié du jury en faveur de sa cliente.

Après un brillant résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations; il en revient bientôt, rapportant un verdict négatif sur les questions relatives aux vols, mais affirmatif sur la question de tentative d'assassinat. Les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens sont écartées. En conséquence, la Cour, sur les réquisitions du ministère public, condamne la femme Bouchardon à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Cette condamnation a produit une vive impression sur l'auditoire. Quant à l'accusée, elle l'entend prononcer avec une impassibilité complète qui forme un contraste frappant avec son attitude aux débats.

##### COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Delamarche, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 1<sup>er</sup> septembre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Les débats judiciaires montrent certains côtés de l'humanité dans toute leur réalité; disons mieux, dans toute leur nudité : ses dégradations et ses vices, ceux même qu'on ne soupçonne pas, viennent s'y étaler au grand jour; les plaies parfois si hideuses de la société s'y font voir dans leur repoussante laideur.

Ce procès, où figurent deux accusés, a en ce résultat; il a remué les bas fonds du corps social, et, un instant, fait remonter à la surface la fange qui s'y cache. La débauche et l'immoralité, le proxénétisme et la prostitution, se sont assis, d'un côté sur le banc des coupables, et de l'autre sur celui des témoins.

Les accusés, quels sont-ils? L'un est un jeune homme de vingt-trois ans, se disant jardinier-fleuriste, né à Beaune, demeurant à Limonest (Rhône) et ayant nom Jean Duvernois. L'autre est une femme déjà âgée, puisqu'elle est née à Beaune (Doubs), le 18 ventôse an XIII; elle se nomme Anne-Pierrette-Virginie Guyonvenier, journalière, veuve en premières noces de Jacques-Claude Duchesne, et, en secondes noces, de Benoist-Marie Camus. Réunis aujourd'hui par le lien du crime, ces deux êtres le sont encore par les liens non moins tristes d'un concubinage d'autant plus révoltant que la différence de leur âge est plus grande. Au fond et sous le voile des professions qu'ils se sont données s'en cachent d'autres. Le premier, Duvernois, est un logeur de filles publiques; le second, la veuve Camus, est un débris de la prostitution, une ancienne pensionnaire d'une maison de tolérance.

Et les témoins! On compte parmi eux trois filles publiques et une maîtresse de mauvais lieu!

Voici pour les personnes. Voyons les actes et les choses. Nous disions que Duvernois était logeur; il tient, en effet, une auberge, espèce de bouge borgne, où cherchent un asile les vagabonds, les prostituées, les gens sans aveu. Depuis longtemps Duvernois père et fils logeaient une fille de mauvaise vie, Lazarette Surly, pour laquelle ils avaient fait des avances évaluées à 153 fr. Or, ils cherchèrent un moyen de rentrer dans leurs débours en faisant de Lazarette Surly une marchandise.

En conséquence, ils s'abouchèrent avec la veuve Chevallier, la matrone d'un établissement, selon l'expression de celle-ci entendue aux débats, d'un établissement d'Aulun, et lui proposèrent de lui céder (le mot est à remarquer) Lazarette Surly, moyennant paiement des 153 fr. qui leur étaient dus par cette fille. Des pourparlers s'établirent à plusieurs reprises entre ces vendeurs et ces acheteurs de chair humaine, et on y vit figurer en même temps Duvernois et la veuve Camus. On débattit le prix, comme font en foire les maquignons; on rompit les négociations, on les reprit, et bref, on finit par tomber d'accord que, moyennant 50 fr. en principal et quelques autres frais accessoires payés aux Duvernois par la Chevallier, Lazarette Surly deviendrait la chose de cette femme et ferait partie des objets sur lesquels porte son ignoble et honteux trafic. 25 fr. devaient être payés comptant, lors de la livraison, et 25 fr. quinze jours après environ. Ce fut marché conclu. La Chevallier solda les 25 fr. et souscrivit, pour le solde, un billet de valeur égale payable dans les premiers jours de février, car c'était en janvier dernier qu'avait lieu, entre les parties, cette éditante transaction.

Qui fut surpris à l'échéance du billet? Ce fut la Chevallier. Duvernois fils lui réclamait 125 francs; elle, de refuser en criant à l'infamie; Duvernois fils d'en appeler au juge de paix; et c'est alors qu'on s'aperçut, devant ce magistrat, que la reconnaissance avait été falsifiée. Voici comment : la Chevallier avait fait écrire cette pièce par une des malheureuses dont elle exploite la dégradation; cette dernière, fort peu lettrée et en même temps fort peu experte en cette matière, avait eu l'imprudence d'écrire en chiffres la somme à payer, et Duvernois avait trouvé utile et fructueux de mettre en avant des chiffres 25 le chiffre 1, ce qui formait un total de 125 francs. Le faux était matériellement évident; l'altération sautait, comme on le dit, à

tous les regards. Duvernois fut arrêté, et, avec lui, la veuve Camus. Tous deux nient aujourd'hui, mais les témoignages sont accablants; la fille qui écrit le billet est là, affirmant qu'elle n'avait énoncé en chiffres qu'une somme de 25 francs. Un autre témoin vient déclarer que, peu de temps avant l'échéance, Duvernois fils, parlant de sa créance contre la Chevallier, avait dit qu'il ne lui était dû que 25 francs; et enfin le père Duvernois lui-même annonce qu'il a vu aux mains de son fils la reconnaissance, un jour ou deux après sa confection, et qu'elle ne portait que la somme de 25 francs.

La culpabilité de Duvernois était donc patente. Quant à sa concubine, elle fut sa complice; l'organe du ministère public en trouve la preuve dans la communauté d'intérêt et de vie qui existait entre elle et Duvernois, dans sa conduite, dans ses paroles, qui dénotent une connaissance exacte de l'acte coupable et aussi une coopération active. Aux yeux de M. le substitut Hélie, elle est même plus criminelle que Duvernois, car c'est elle qui a dû avoir la pensée du faux, qui a dû également pousser le jeune homme à le commettre; aussi est-ce sur celle-ci que doit porter toute la sévérité du jury, qui, s'il veut dans ce procès faire acte d'indulgence, doit la réserver tout entière à Duvernois.

Tel a été le résultat de la délibération des jurés, car, des deux accusés reconnus coupables, Duvernois seul a obtenu des circonstances atténuantes; en conséquence, il n'a été condamné qu'à trois ans de prison, tandis que la veuve Camus l'a été à cinq ans de réclusion.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS**

**COMMISSION SPÉCIALE SIÉGEANT A CONSTANTINOPLE.**

Présidence du membre du Grand-Conseil Ahmed Vékîf Efendi.

Audience du 26 août.

AFFAIRE DE VARNA. — JEUNE FILLE MASSACRÉE. — SIX ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 22, 24, 31 juillet, 4-5 et 7 août.)

Nous avons publié régulièrement jusqu'ici, d'après la Presse d'Orient, les débats auxquels le public a été admis. Nous continuons à emprunter à ce journal le compte-rendu des débats de cette affaire, qui, après avoir été momentanément suspendus, viennent d'être repris.

On se rappelle que les six premières audiences ont été consacrées à l'interrogatoire des accusés et à l'audition de quelques témoins. La Commission, n'ayant pu réunir aussi promptement qu'elle l'avait espéré les diverses personnes dont le témoignage était réputé nécessaire ou même indispensable, avait dû suspendre les audiences; elles ont été reprises mardi.

Malheureusement, un témoin très important, dont il a été déjà question, n'a pu être retrouvé, quoique le télégraphe l'ait cherché successivement à Ibraïl, à Galatz, à Jassy et à Bukarest; nous voulons parler d'une femme appelée Choumlalu Qary, entremetteuse de profession, qui, d'après les propres déclarations de Nédéla à Vacil, aurait provoqué au facilité la corruption de la jeune fille, en la conduisant elle-même jusque dans le conaë de Salih pacha. L'accusation n'a pu d'ailleurs constater, par témoignages ou déclarations à l'audience, et d'une manière irréfutable, la présence de Nédéla dans le conaë. Mille circonstances permettent de considérer le fait comme certain; mais personne ne déclare l'y avoir vu. Les accusés, on l'a vu, sont restés sourds aux exhortations des commissaires. Des témoins, les uns ne veulent rien dire, et la rigoureuse sévérité du Tribunal a échoué devant leur parti pris: Rifaat, après avoir passé quinze jours aux fers, comme coupable de faux témoignage, a été rappelé dans cette audience et ne veut ni compléter ni modifier ses déclarations, qui sont loin d'être aussi complètes que celles qu'a recueillies l'instruction de Varna; les autres, habitants de Toulcha, que leur position mettaient à même d'être renseignés exactement sur ce qui se passait dans le pays, affirment ne rien savoir à ce sujet, comme on le verra plus loin.

En présence de ces déclarations, la commission, par l'organe de son président, a cru pouvoir autoriser Salih pacha à rentrer chez lui, à la condition de se rendre pendant le jour au Séraskérat, où il se tiendra à la disposition de la commission.

La commission est au complet. Les assistants sont moins nombreux que dans les précédentes séances. Le père de Nédéla est présent à l'audience.

**DEUXIÈME INTERROGATOIRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION SALIH PACHA.**

Le président fait appeler Salih pacha. Le pacha porte toujours un costume civil; il paraît fort calme.

D. Avez-vous quelque chose à ajouter aux déclarations que vous avez faites? — R. Non; j'ai dit ce que je savais quand vous m'avez interrogé.

Après quelques instants de délibération, le président fait appeler Rifaat.

**QUATRIÈME INTERROGATOIRE DE RIFAAT, DOMESTIQUE DE SALIH PACHA.**

Rifaat porte d'énormes chaînes; il les passe sur son épaule droite pour en supporter plus facilement le poids.

D. Rifaat, nous avons dû vous mettre aux fers pour vous punir d'avoir voulu essayer de tromper la justice. Déjà, nous vous avons rappelé pour vous interroger, et, malgré cette punition, vous avez persévéré dans vos mensonges. Aujourd'hui, nous vous faisons comparaître de nouveau. Avez-vous réfléchi? Vous rappelez-vous les faits qui n'étaient point, prétendiez-vous, restés dans votre mémoire? Rifaat ne répond pas.

D. Ne savez-vous rien de plus que ce que vous nous avez déclaré? — R. Non.

M. le président, s'adressant à ses collègues: Il est inutile de pousser plus loin cette nouvelle tentative. Rifaat est dans la même disposition d'esprit qu'au paravant (*eski halmda dur*). Nous allons procéder à l'audition des témoins. Neubedji, faites entrer le premier témoin, le caïmakam de Toulcha.

Nos lecteurs se rappellent que déjà des témoins ont été entendus, savoir: le général de brigade Osman pacha, dans la séance du 7 juillet; Rifaat dans celle du 21; le lieutenant Suleyman dans celle du 24, le caporal Ibrahim et Petrovich, père de Nédéla, dans celle du 28.

Des accusés, Salih pacha seul est présent. Rifaat pacha reste aussi dans la salle.

**COMPARUTION DES TÉMOINS.**

Le caïmakam de Toulcha entre. D. Nous vous avons fait appeler pour entendre votre témoignage. Vous devez connaître les prescriptions de la loi... Le témoin veut répondre.

D. Écoutez-moi. Vous nous direz tout ce qui s'est passé de votre temps à Toulcha. Votre position de gouverneur vous mettait à même de connaître les événements. Ne nous cachez rien. Dites ce que vous savez, exactement comme vous le savez et sans en rien omettre. — R. Certainement.

D. Ne m'interrompez pas. Je vous enseigne ce que vous avez à faire (*ders verioruv*). Je vous le répète; ce que vous avez à

dire, dites-le loyalement et dites-le complètement, n'en dire que la moitié, ce serait mentir (*iarim demek olan dur*). Vous ne ferez du reste votre déposition qu'après avoir fait serment de dire la vérité. Si vous cherchez à nous tromper, nous serions forcés d'agir rigoureusement contre vous. Voyez ce jeune homme, poursuit le président en montrant Rifaat, il a menti et persisté dans ses mensonges vis-à-vis de la justice; nous l'avons fait mettre aux fers. Maintenant, êtes-vous prêt à faire le serment que nous vous demandons? — R. Oui.

Nedjib efendi, l'un des commissaires, est chargé, en sa qualité de mollah, de recevoir le serment du caïmakam de Toulcha. Il se rend dans une salle voisine pour procéder à cette formalité juridique. Le silence qui se fait dans la salle à la suite de l'allocation du président permet d'entendre le murmure des paroles que prononce Nedjib efendi.

Le président donne l'ordre de faire entrer le témoin Hadji Stephani.

Nedjib efendi et le caïmakam de Toulcha rentrent dans la salle d'audience; le caïmakam prend place sur une chaise auprès du second témoin introduit.

Hadji Stephani décline ses noms et prénoms.

D. Vous étiez à Toulcha à l'époque où est arrivé un événement qui fait l'objet du procès que nous poursuivons. Nous vous avons assigné pour demander ce que vous connaissiez de cette affaire, non pas seulement par vous-même, mais par ce que vous avez entendu dire. Ce que vous saurez par vous-même, vous nous direz; je sais, j'ai vu; ce que vous saurez par la rumeur publique, ou par des rapports, vous nous direz; j'ai entendu, on m'a raconté. S'il ne s'agit que d'une appréciation, vous direz: Je pense. Toutes vos déclarations, vous les ferez sous la foi du serment, que vous prêterez dans votre religion.

Le témoin est conduit dans la salle voisine pour prêter serment entre les mains d'un prêtre grec.

La même formalité est remplie pour les autres témoins.

Le Khodja-Bachy Papa Dimitraki; Babadaglu Hadji Stephani.

Le cinquième témoin appelé, qui a été entendu dans l'instruction de Varna, ne s'est pas retrouvé. Il était au service de Salih pacha.

D. (Au pacha.) Savez-vous ce qu'est devenu cet homme? — R. Je ne le sais pas.

On n'a pu retrouver non plus le sixième témoin, Kulfé Ivantcho; ni le septième, Choumlalu Qary, dont nous avons parlé à plusieurs reprises.

D. (Au caïmakam.) Sont-ce là toutes les personnes qui sont venues avec vous de Toulcha? — R. Oui.

Tous les témoins sortent, à l'exception du caïmakam.

**DÉPOSITION DU CAÏMAKAM DE TOULCHA.**

D. Il y avait à Toulcha une jeune fille bulgare appelée Nédéla; elle a disparu au moment où Salih pacha quittait cette ville, et, quelques jours plus tard, elle était assassinée dans les environs de Varna. Dites-nous tout ce que vous savez sur cette affaire; tâchez de vous rappeler, si vous le savez, dans quelles circonstances Nédéla a quitté la ville; quel habit elle portait quand elle est partie de Toulcha; qui l'accompagnait; comment, de gré ou de force; enfin tout ce que vous savez. — R. Je n'ai pas le départ de cette fille. Le jour même du départ du pacha, je suis venu au conaë; la cour était remplie de voitures, il y avait beaucoup de monde...

D. Laissez ces détails. Avez-vous vu partir le pacha? — R. Oui.

D. Avez-vous aperçu une fille dans la cour ou dans une voiture? — R. Non.

D. Comment donc avez-vous su que cette fille était partie? — R. Le lendemain du départ du pacha...

D. Êtes-vous sûr que ce soit la date exacte? — R. Je ne crois pas.

D. Appelez-vous souvenirs. — R. Je crois que vous avez raison; c'est le deuxième jour après le départ du pacha. Le *ichorbadji* (conseiller municipal) Dimitraki vint me dire qu'une fille était partie pour Varna et qu'on me demandait d'envoyer quelques hommes pour la reprendre. J'ai été étonné; je me demandais comment une fille avait pu se sauver seule et aller à Varna.

D. N'avez-vous pas su qu'elle était partie avec les gens du pacha? — R. Je vous le dirai tout à l'heure.

D. Dites-le maintenant. — R. Je ne l'ai su que plus tard.

D. Comment? — R. Par une lettre du pacha, gouverneur de Varna. Voilà comment je le sus.

D. Mais n'aviez-vous rien appris auparavant à Toulcha? — R. Rien.

D. Ne savez-vous rien sur cette fille et sur les rapports qu'elle aurait eus avec les gens appartenant au pacha? — R. Rien.

D. Connaissez-vous une femme appelée Choumlalu-Qary? — R. Non.

D. Peut-être ne vous rappelez-vous pas bien? — R. Je ne la connais pas.

D. Vous n'avez pas entendu parler d'une fille dont on s'entretenait à Toulcha? — R. Peut-être ai-je vu cette fille, mais je n'en suis pas sûr. Je me rappelle une fille toute jeune, de dix à onze ans...

Nous ne saisissons pas la fin de la phrase; nous croyons entendre le nom d'Osman pacha mêlé à ce que dit le témoin. Peut-être s'agit-il de la scène qu'Osman pacha a racontée dans la première séance. (V. la Gazette des Tribunaux du 17 juillet.)

D. N'avez-vous pas su que Nédéla avait été enfermée dans le conaë du pacha? — R. Oui.

D. Comment l'avez-vous su? — R. Par le rapport du conseil de Varna qui m'a été adressé.

D. Vous connaissez le conaë qu'habitait Salih pacha? — R. Oui.

D. Est-il possible que cette fille ait pu être enfermée dans le conaë sans que le pacha l'ait su? — R. Je n'en suis pas sûr. J'ai entendu dire que le pacha ne s'en doutait pas (*dovimady*).

D. Comment le savez-vous? — R. Par les rapports.

D. Nous voudrions savoir s'il était possible, notez bien, s'il était possible que le pacha n'en eût point connaissance? Le témoin explique que le conaë était petit; que l'appartement du pacha et celui d'Husseïn, son intendant, étaient très rapprochés, que les portes étaient l'une en face de l'autre. Voici Rifaat, dit-il en terminant, qui peut dire cela mieux que moi.

D. Parlez de vous. Mais, enfin, que vous dit votre intelligence, votre jugement? Le pacha pouvait-il ne pas savoir ce qui se passait? — R. Je ne sais pas. Les chambres sont très rapprochées, c'est vrai. Mais on pouvait les tenir fermées.

D. Dans le pays ne disait-on rien d'Husseïn? — R. Rien que je sache. Du reste, je n'allais pas très souvent au conaë.

D. Vous n'avez pas entendu dire qu'il allait dans de mauvais lieux? — R. Non.

D. Les tchorbadjis, qui sont de la nation de Nédéla, n'ont-ils pas fait des recherches? — R. Non.

Nous n'entendons pas la réponse du témoin.

D. Ce qu'on cherche, on le trouve; ce qu'on ne cherche pas, on ne le trouve pas. Vous n'avez jamais entendu dire que Nédéla était chez le pacha? — R. Non.

D. Pas même comme un bruit? — R. Non; si on l'avait su, on m'aurait certainement rapporté le fait.

D. (A Salih pacha.) Avez-vous quelque observation à faire sur cette déposition? — R. Non.

**DÉPOSITION DU KHODJA-BACHY DIMITRAKI.**

D. Votre qualité? — R. Tchorbadji grec.

D. Il y a quelque erreur; c'est le tchorbadji bulgare que nous avions demandé.

Le caïmakam explique que, lorsque l'assignation est arrivée à Toulcha, le tchorbadji bulgare Papa Dimitraki se trouvait à Constantinople.

D. (A Dimitraki.) Que savez-vous? — R. Le père de la fille est venu me demander un papier. « Pourquoi? ai-je demandé. — Notre fille est partie à Varna, et nous voulons la faire revenir. »

D. Alors seulement vous avez connu le départ de Nédéla? — R. Oui.

D. Savez-vous quelque chose de plus? — R. Non. On fait retirer le témoin.

Pendant que les commissaires lisent plusieurs pièces, on introduit un témoin que le président fait sortir pour adresser de nouvelles questions au caïmakam, lequel n'a pas quitté la salle.

**SECONDE DÉPOSITION DU CAÏMAKAM DE TOULCHA.**

D. Je jette les yeux sur les renseignements que vous avez antérieurement donnés, et je lis que, d'après la disposition des lieux, vous pensiez alors que le pacha avait dû connaître ce qui se passait, qu'il était impossible qu'il ne l'ait pas connu. « Certainement il savait, » disiez-vous alors. (*Elbeté, maadumaty var dur*.)

Vous persistez à dire que vous ignoriez que la femme appelée Choumlalu-Qary allait chez Salih-Pacha? — R. Je ne sais pas.

D. Allait-il dans certains endroits plutôt que dans d'autres? — R. Je ne sais pas.

D. Savez-vous si le pacha a donné de l'argent à cette femme pour la fille bulgare? — R. Non.

D. N'a-t-il pas, à votre connaissance, donné de l'argent à une femme? — R. Je ne me le rappelle pas; mais, si cela est, je ne puis savoir dans quel but il a été donné.

D. Avez-vous fait des recherches relativement à la disparition de cette fille?

La réponse du caïmakam est embrouillée; le sens nous échappe.

D. Vous êtes-vous occupé de cette affaire au conseil, officiellement (*resmen*)? — R. Quand j'ai reçu...

D. Répétez-moi clairement, oui ou non, avez-vous fait des recherches? — R. Non.

D. Faites sortir le témoin.

**DÉPOSITION DU KHODJA-BACHY PAPA DIMITRAKI.**

D. Vous étiez à Toulcha quand a eu lieu le crime dont Nédéla a été victime. Que savez-vous sur cet événement? A-t-on enlevé Nédéla? Qui l'a enlevée? Comment est-elle partie? — R. On nous a demandé un papier pour aller à la recherche de cette fille. Qui l'avait enlevée? je ne sais pas. L'homme qui a été envoyé à sa recherche est revenu cinq jours après et a tout raconté.

D. Avez-vous su quelque chose au moment du départ du pacha? — R. Non.

D. Mais, au conseil, ne s'est-on pas occupé de cette affaire? — R. On a commencé six jours après; nous nous sommes réunis chez le caïmakam à Butuk-Déré. Le caïmakam a reproché aux parents de la fille de ne pas l'avoir averti immédiatement. Ils ont répondu qu'ils étaient venus deux fois et qu'on les a empêchés de lui parler.

D. Savez-vous si cette fille est venue chez le pacha? — R. J'ai seulement entendu dire qu'Husseïn l'avait prise (*Husseïn almich*).

D. Quand? comment? Disait-on qu'elle était entrée chez le pacha? — R. Non.

D. Ne disait-on pas que cette fille avait appelé Husseïn? — R. C'est le dire d'Husseïn.

D. Ainsi vous ne savez pas si le pacha a vu la fille? — R. Non.

D. Si elle est venue d'elle-même au conaë ou si elle a été violente? — R. Je n'en ai pas entendu parler.

D. Quelle est votre opinion sur tout ceci? — R. Que dirais-je? (*Ne sevitim?*)

D. Salih-Pacha n'a-t-il pas fait emprisonner un homme à Toulcha? Pourquoi? — R. Ce n'était pas pour une affaire locale.

D. A quel sujet le pacha s'est-il mêlé de cette affaire? N'était-ce pas celle du caïmakam? — R. Le caïmakam n'en avait rien.

Le pacha donne des explications; il affirme que c'est l'évêque qui a envoyé l'ordre d'emprisonner cet homme. Le témoin confirme le dire de l'accusé.

D. (Au témoin.) On ne parlait pas du tout dans le pays de la fille enfermée? — R. Non; on ne savait que ce que disait Husseïn.

D. Et d'ailleurs? — R. Des gens du conaë, personne ne disait rien.

D. Avez-vous entendu quelque chose qui ait pu vous faire penser que Nédéla ait été enlevée de force? — R. Non.

D. Ou qu'elle ait été violente dans les villages qu'elle a traversés en allant à Varna? — R. Non.

D. Réfléchissez bien. — R. Je ne sais rien du tout.

L'accusé Salih pacha et Rifaat, consultés par le président, n'ont aucune observation à faire sur la déposition du témoin. Le témoin se retire.

**DÉPOSITION DE HADJI STEPHANI, MEMBRE DU MEDJLISS (CONSEIL MUNICIPAL) DE TOULCHA.**

D. Dites-nous tout ce que vous savez de l'affaire pour laquelle vous êtes appelé ici; il est inutile de nous répéter les bruits que vous avez recueillis de Varna. — R. J'étais malade quand le fait est arrivé; je ne connaissais pas cette fille; le quartier bulgare est éloigné du quartier arménien.

Le témoin dépose à peu près comme celui qui l'a précédé. Il n'a rien su, rien entendu, que par les nouvelles arrivées de Varna. Il avoue que le Conseil, contrairement à ses devoirs, ne s'est occupé de cette affaire que cinq à six jours après qu'on en avait parlé pour la première fois. Il répète des faits déjà connus. Il ne peut pas dire s'il est possible ou impossible que le pacha ait su que la fille était dans son conaë.

**DÉPOSITION DE HADJI STEPHAN, CAVÉDJI (CAFETIER) A BABADAGH.**

D. Ne racontez pas les faits relatifs à Toulcha ou ce qui s'est dit à Varna. Vous êtes de Babadagh. Nous désirons savoir ce qui s'est passé là. Les gens du pacha ont logé chez vous? — R. Oui.

D. Avez-vous vu une fille avec eux? — R. Non.

D. Avez-vous vu une femme habillée en homme soit en voiture, soit à cheval? — R. Non.

D. Vos voisins l'ont-ils vue? — R. Je n'ai rien entendu de ce genre.

D. Avez-vous entendu dire quelque chose sur Husseïn? Réfléchissez bien. — R. Non, rien.

D. Ne vous a-t-on point parlé de ces faits sur la route de Babadagh à Varna? — R. Non; je suis allé de Babadagh à Kustendjé, où je me suis embarqué sur le bateau à vapeur.

**DÉPOSITION DU CHAOUCH SABYO, BEULUK BACHY A VARNA.**

Ce témoin est richement vêtu d'un gilet d'étoffe d'or; sa veste est couverte de broderies d'or. Il porte tout un arsenal de pistolets et de khandjars dans le cachemire qui lui sert de ceinture.

D. Vous avez été employé dans les poursuites relatives à l'assassinat de la fille bulgare? — R. Ceux qui portaient plainte (*davadjilar*) étaient venus à Varna. Le medjliss m'a chargé de les emmener, de les conduire à Toulcha et de prendre des informations sur l'affaire.

D. Appravez-vous, et vous avez été mêlé plus directement; c'est vous qui avez arrêté Moustafa. — R. Oui.

D. À qui deviez-vous le livrer? — R. A ceux qui m'ont dit de le prendre.

D. Et à qui l'avez-vous livré? — R. Je l'ai livré... (Le témoin hésite, malgré l'assurance qu'il affiche.)

D. Vous l'avez livré à ceux qui vous l'ont demandé, vous l'avez laissé aller chez Salih pacha, n'est-ce pas vrai? — R. Oui.

D. Vous l'avez livré au pacha lui-même? — R. Oui.

D. Qu'a-t-il dit? — R. Il s'est informé des causes de l'arrestation.

D. Vous avez vu Salih pacha; vous le reconnaissez s'il se trouvait sur votre passage? — R. Je le vois bien ici.

D. Pourquoi lui avez-vous livré un homme qu'on vous avait chargé d'arrêter? Le pacha l'a appelé? — R. Non; c'est Moustafa qui a dit: « Je vais chez mon pacha, et pas ailleurs. »

D. Moustafa vous a-t-il raconté quelque chose? — R. Non.

D. Les plaignants vous ont-ils dit quelque chose? — R. Non.

D. Vous ne savez rien de plus? — R. Non.

On peut avoir besoin de vos services à Varna, nous vous autorisons à retourner à votre poste.

M. le président, s'adressant à l'accusé Salih pacha: Comme, d'après les interrogatoires de vos coaccusés et les dépositions des témoins, les charges les plus sérieuses qui pesaient sur vous ont disparu, nous vous autorisons à rentrer chez vous chaque soir. Seulement, jusqu'à la fin du procès, vous devez vous tenir à la disposition de la commission, et, en votre qualité de militaire, vous resterez toute la journée au Séraskérat.

L'audience est levée et renvoyée au 2 septembre.

**CHRONIQUE**

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

Au beau milieu d'un quadrille Mercier faisait du tir. « Volontiers, dit Mercier, mais je ne peux pas faire ici ma femme. — Si votre femme veut vous suivre, répond l'agent, je ne demande pas mieux, mais je ne puis obéir à sortir une personne qui se conduit bien. — Eh! Mercier s'écrie Mercier, s'adressant à sa femme, qui, en ce moment, enlevait une délicieuse redowa, viens vite et aide-moi nous-en, la société d'ici ne me convient pas; nous allons verons mieux à la barrière des Vertus. — Vas-tu, veux, à tes Vertus, répond la jeune femme en achevant sa figure, moi je ne suis pas si fière, je reste ici. — Voyez, reprend Mercier, se tournant vers l'agent, ma femme ne veut pas venir. — Eh bien, réplique l'agent, tenez, sortez tout seul, et dépêchez-vous. »

Cette fois, Mercier obéit et suit l'agent, qui, l'ayant conduit à la porte, s'appretait à rentrer dans la salle de jeu. Mercier le rappelle, le supplie de lui accorder un moment d'audience en se promenant devant la porte. « Volontiers, vous me rendre un petit service, lui dit Mercier, c'est de faire attention à la danse de ma femme, qui est très habile; le; alors, vous la mettez à la porte, et ça me fera plus tranquille. »

Il paraît que la danse de M<sup>me</sup> Mercier n'est pas ce qu'elle pense son mari, car l'agent, rentré dans le bal, ne l'a pas sortie. « Mais qu'a donc ma femme? se disait Mercier, dévoré de la fièvre de l'impatience; est-ce qu'elle exprès de se modérer pour ne pas me rejoindre? » Mercier, ne se modérant plus, rentre dans le bal; mais il est aperçu par l'agent, qui, cette fois, ne veut plus de dialogue, et l'arrête pour le conduire au poste.

Le trajet du bal au poste se fit de mauvaise grâce; M<sup>me</sup> Mercier connaît les lois, disait Mercier; la femme doit obéir à son mari; elle doit le suivre partout où il veut la conduire; par conséquent, je ne marche pas sans ma femme. Et c'est en invoquant ainsi le Code civil que Mercier arrivait tout doucement à outrager le Code pénal.

L'agent, perdant patience, voulut user de son autorité; Mercier résista, injuria, outragea, fit tout ce qu'il faut pour se constituer en état de rébellion, et y réussit si bien, que le Tribunal correctionnel, à qui son délit était aujourd'hui déféré, l'a condamné à un mois de prison.

L'année dernière, M. Chabot, veuf de soixante-onze ans et petit rentier de Belleville, avait rencontré une soixante-douzième femme de ménage, et se tenant tête à deux mains, plongé dans les réflexions les plus amères, il se demandait s'il risquerait la soixante-troisième, ou s'il se jetterait à l'eau, ou s'il prendrait des actions d'une société californienne. Il n'avait pas encore pris son parti, lorsqu'on sonna à sa porte, et que la veuve Bobineau se présente. M<sup>me</sup> veuve Bobineau est une femme qui se présente bien; bien qu'agée seulement de cinquante-huit ans, elle a de l'usage. Éprouvée par de longs mariages, elle a conservé néanmoins un fond de gaieté; d'une conversation agréable et bonne cuisinière, forte sur la lecture et sur la propreté, c'était une acquisition sans pareille pour M. Chabot. Aussi, après un court entretien, le rentier était-il enchanté d'installer chez lui la veuve Bobineau, en qualité de sa soixante-troisième femme de ménage.

En mariage, la lune de miel ne dure qu'un mois; et la veuve Bobineau, cette bonne lune dura toute une année pour M. Chabot. Pendant un an il fit l'objet de tous les soins, de toutes les attentions; sa nourriture était très abondante; mais avec quel art elle était préparée, avec quelle grâce elle lui était présentée! Il buvait moins de vin; mais combien la carafe était éblouissante de propreté, et combien était claire l'eau filtrée qu'elle contenait; bien choyé qu'il était, il en était arrivé à ne plus compter de compte à sa femme de ménage, devenue son amie, sa compagne,



Table with financial data including 'Société gén. mob.', 'Comptoir national', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

Table with financial data including 'Paris à Lyon', 'Lyon à la Méditerranée', 'Midi', 'Ouest', and 'G. central de France'.

CHÉMIN DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9, à Paris. — Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours, le dimanche excepté.

OPÉRA. — Mercredi, les Elfes, avec M<sup>mes</sup> Ferraris, Legrain, Nathan, L. Marquet, MM. Petipa et Segarelli; précédé de la Xacarilla.

OPÉRA-COMIQUE, Manon Lescaut, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Aubry, M<sup>me</sup> Marie Cabel remplira le rôle de Manon Lescaut, M. Faure celui du marquis, M. Riquier celui de Desgrieux, M<sup>le</sup> Lemerrier celui de Marguerite.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Mercredi, Si j'étais roi, pour les représentations de M<sup>me</sup> Colson, si remarquable dans le rôle de Néméa, qu'elle a créé.

OPÉRA-COMIQUE. — Tous les soirs, les Pauvres de Paris, drame en cinq actes et sept tableaux.

CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 4 fr.

SPECTACLES DU 10 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Les Elfes, la Xacarilla. FRANÇAIS. — Une Chaîne, le Bougeoir. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. ODÉON. — Le Médecin de l'Âme. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais Roi! le Sourd.

VAUDEVILLE. — Mathilde, la Fée, les Absences de Monsieur GYMASE. — Un Feu de paille, l'Anneau de fer. VARIÉTÉS. — Les Enfants terribles, Rose des Bois. PALAIS-ROYAL. — La Quene de la poêle, le Parapluie d'Oscar. PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Les Pauvres de Paris. GAITÉ. — Le Juif-Errant. CIRQUE IMPÉRIAL. — Marie Stuart en Écosse. FOLIES. — Si j'étais riche! Wilhelmine, Gig-Gig. DELASSERONS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Cartouche et Maudrin, Paquerette. FOLIES-NOUVELLES. — Vertigo, Danseurs, Brigandonné. BOUFFES PARISIENS. — La Parade, le 66!!! la Sivillana. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir. CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 4 fr. JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredi, dimanche et dimanche. JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON AVEC JARDIN A VAUGIRARD. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>re</sup> DES-OURS, l'un d'eux, le mardi 23 septembre 1856, à midi.

Ventes mobilières. NUE-PROPRIÉTÉ DE CREANCES. Etude de M<sup>re</sup> AIC COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33. Vente sur licitation, en l'étude de M<sup>re</sup> PESTAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, 77, le mercredi 26 septembre 1856.

CHÉMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL. Les administrateurs de la susdite compagnie, conformément aux articles 7 et 8 des statuts, viennent MM. les actionnaires que le neuvième versement, à raison de R<sup>s</sup> 4,500 par action, doit être effectué le 30 septembre prochain, au bureau de la compagnie, à Lisbonne, Santa Apollonia, de dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

LA SAUVEGARDE DES COMMUNES. MM. les actionnaires de la société la Sauvegarde des Communes sont convoqués d'urgence en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 15 septembre courant, à deux heures, au siège social, 44, place de la Bourse. (16445)

VÉRIBLE POMMADE DUPUYTREN de MALLARD, seule reconnue efficace depuis 20 ans p<sup>r</sup> fortifier les cheveux, les faire repousser, en arrêter la chute et la décoloration. Ph., r. d'Argenteuil, 30. (16281)

Avis à MM. les Officiers ministériels des départements.

MODIFICATIONS AU TARIF DES INSERTIONS CONCERNANT LES VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES.

1 FRANC

Le prix de la ligne anglaise est réduit à 1 FRANC (en répétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions. . . . . 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion. . . . . 1 50

NOTA. — Les Annonces sont reçues au bureau du journal. — On peut envoyer directement par la poste.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 11 septembre. Consistant en bureau, fauteuil, chaises, commode, etc. (7445)

Objet le commerce et la fabrication des broderies et confections pour dames. La durée de cette société a été fixée à quinze années, à partir du premier octobre prochain.

francs, qu'il s'obligeait à verser dans la caisse sociale immédiatement, et qui produirait à son profit des intérêts à cinq pour cent par an.

M. Jean-Baptiste-Ferdinand PRÉVOI, aussi marchand de nouveautés, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

administrative ou contentieuse: Du sieur HAUTOT, nég., rue du Sentier, 24, le 15 septembre, à 9 heures (N<sup>o</sup> 43267 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS DE CRÉANCIERS. M. Millet, rue Mazagan, 3, commissaire à l'exécution du concordat par abandon d'actif obtenu par le sieur Victor BOULLÉ, négociant en vins, rue de la Perle, 10, à Paris, le 25 juin 1856, homologue le règlement suivant, à l'honneur de premier MM. les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances de vouloir bien lui faire cette production dans le délai de dix jours, compter d'aujourd'hui, faute de quoi ils ne seront point compris dans le répartition des deniers provenant de l'actif abandonné par le failli.

SOCIÉTÉS. Etude de M<sup>re</sup> Gustave REY, avocat-avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris. D'une sentence arbitrale, rendue à Paris, le seize août mil huit cent cinquante-six, par M<sup>re</sup> Cuzon, F. Colmet-Daage et M<sup>re</sup> Michel, enregistré, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le vingt-sept août mil huit cent cinquante-six, et revêtue le lendemain de l'ordonnance d'exécutif.

Un acte sous seings privés, en date à Paris, du cinq septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré en la même ville le lendemain par Pomme, qui a reçu les droits, il appert: Que la société en nom collectif à l'égard de M. VALLOUP, et en commandite à l'égard des personnes désignées audit acte, constituée par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, modifié par autre acte sous seings privés du onze mai mil huit cent cinquante-cinq, aussi enregistré et publié, qui a attribué la gérance à M. Valloup, en remplacement de M. Séon, ayant pour objet l'exploitation d'un système de chauffage par le gaz dans le département de la Loire-Inférieure, sous la raison VALLOUP et C<sup>ie</sup>, avec siège social à Paris, rue Bourdaloue, 7, et succursale à Nantes.

Un acte privé, enregistré, société JARDIN et C<sup>ie</sup>, pour dix ans consécutifs, du six septembre mil huit cent cinquante-six, en noms collectifs, entre Jean-Jacques-Joseph JARDIN, fabricant de chaussures, et Virginie-Françoise BILLARD, corbonnière, tous deux demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 49, et gérant, administrant, signant. JARDIN, BILLARD. (4849)

Un acte sous seings privés, fait double à Paris, le huit cent cinquante-six, enregistré. M. Louis-Alexandre-Prudent COUTURIER, employé, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 35. Et M. Pierre-Henry ANAIS, employé, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Poinciron, 40. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un ou plusieurs fonderies de suif dans les abattoirs de Paris.

Administrative ou contentieuse: Du sieur HAUTOT, nég., rue du Sentier, 24, le 15 septembre, à 9 heures (N<sup>o</sup> 43267 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS DE CRÉANCIERS. M. Millet, rue Mazagan, 3, commissaire à l'exécution du concordat par abandon d'actif obtenu par le sieur Victor BOULLÉ, négociant en vins, rue de la Perle, 10, à Paris, le 25 juin 1856, homologue le règlement suivant, à l'honneur de premier MM. les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances de vouloir bien lui faire cette production dans le délai de dix jours, compter d'aujourd'hui, faute de quoi ils ne seront point compris dans le répartition des deniers provenant de l'actif abandonné par le failli.

Société en nom collectif, en date à Paris, du quatre septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré. Entre madame Aurélie FRANC, épouse assistée et autorisée de M. Adolphe-Edmond BERTÉ, sans profession, elle fabricante de broderies et de confection pour dames, demeurant avec son mari à Paris, rue de la Banque, 47. Et M. Emile ROSSÉT, commis négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 16. Il a été formé entre eux une société en nom collectif ayant pour

Un acte sous seings privés, en date à Paris, du quatre septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré. Entre madame Aurélie FRANC, épouse assistée et autorisée de M. Adolphe-Edmond BERTÉ, sans profession, elle fabricante de broderies et de confection pour dames, demeurant avec son mari à Paris, rue de la Banque, 47. Et M. Emile ROSSÉT, commis négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 16. Il a été formé entre eux une société en nom collectif ayant pour

Un acte sous seings privés, fait double à Paris, le huit cent cinquante-six, enregistré. M. Louis-Alexandre-Prudent COUTURIER, employé, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 35. Et M. Pierre-Henry ANAIS, employé, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Poinciron, 40. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un ou plusieurs fonderies de suif dans les abattoirs de Paris.

Administrative ou contentieuse: Du sieur HAUTOT, nég., rue du Sentier, 24, le 15 septembre, à 9 heures (N<sup>o</sup> 43267 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS DE CRÉANCIERS. M. Millet, rue Mazagan, 3, commissaire à l'exécution du concordat par abandon d'actif obtenu par le sieur Victor BOULLÉ, négociant en vins, rue de la Perle, 10, à Paris, le 25 juin 1856, homologue le règlement suivant, à l'honneur de premier MM. les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances de vouloir bien lui faire cette production dans le délai de dix jours, compter d'aujourd'hui, faute de quoi ils ne seront point compris dans le répartition des deniers provenant de l'actif abandonné par le failli.

AVIS DE CRÉANCIERS. M. Millet, rue Mazagan, 3, commissaire à l'exécution du concordat par abandon d'actif obtenu par le sieur Victor BOULLÉ, négociant en vins, rue de la Perle, 10, à Paris, le 25 juin 1856, homologue le règlement suivant, à l'honneur de premier MM. les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances de vouloir bien lui faire cette production dans le délai de dix jours, compter d'aujourd'hui, faute de quoi ils ne seront point compris dans le répartition des deniers provenant de l'actif abandonné par le failli.